

# Dialogue

sur le rôle des médias pour la démocratie canadienne  
on the Role of the Media in Canadian democracy

## LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : LES BALISES DU CRTC

Robert Armstrong – Communications Médias inc.

Démarche  
Approach



Partenaire  
Partner



Soutenu par  
Supported by



# Pourquoi réglementer ?

- Ressources communes comparativement aux ressources privés
- Déficiences de marché
- Biens publics : les voies navigables, l'espace aérien. les ondes radioélectriques, ainsi que l'identité nationale et la souveraineté culturelle
- Réglementation vise à promouvoir l'intérêt public

# La réglementation de la radiodiffusion

- Comité judiciaire du Conseil privé de la G-B, 1932 (télégraphes)
- L'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (éducation)
- Télé-Québec et le Knowledge Network en Colombie britannique
- Partage de responsabilités entre Patrimoine canadien et le CRTC
- Délégation de larges pouvoirs au CRTC
- Gouvernement détient d'importants pouvoirs de surveillance du CRTC

# Qu'est-ce la radiodiffusion ?

- « Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur, à l'exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement. (*broadcasting*) »
- Les entreprises en ligne constituent-elles de la radiodiffusion?
- *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias* (aujourd'hui « médias numériques ») – décembre 1999

# Qu'entend-on par la Loi sur la radiodiffusion ?

- Principal instrument de mise en œuvre de la « Politique canadienne de radiodiffusion »
- Le CRTC en est l'agence responsable
- *Loi sur la radiodiffusion* annonce aussi les principes devant guider le fonctionnement de la Société Radio-Canada et établit ses objectifs, distincts de ceux du système de radiodiffusion dans son ensemble
- *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*
- *Loi sur les télécommunications*

# La Politique canadienne de radiodiffusion

- Paragraphe 2(3) : « L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire de manière compatible avec la liberté d'expression et l'indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion. »
- Article 3 de la *Loi* (Politique canadienne de radiodiffusion)
- Entre autres, la Politique distingue trois éléments du système – le public, le privé et le communautaire – réaffirme que les fréquences du spectre appartiennent au domaine public, souligne que la programmation du système se sert essentiellement du français et de l'anglais, et déclare que le système offre un service public essentiel à l'identité nationale et à la souveraineté culturelle

# Radio-Canada

- Selon l'article 3 : « La Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit; »
- L'article 3 déclare aussi que les conflits entre les objectifs de Radio-Canada et ceux de toute autre entreprise de radiodiffusion doivent être résolus dans le sens de l'intérêt public ou, sinon, dans le respect des objectifs de Radio-Canada (qui sont énumérés à l'article 3)
- Partie III de la *Loi sur la radiodiffusion* (Société Radio-Canada)

# Radio-Canada et la liberté d'expression

- Au début de la Partie III de la *Loi* (Radio-Canada), il y a une déclaration de principe : « Toute interprétation ou application de la présente partie doit [doive] contribuer à promouvoir et à valoriser la liberté d'expression, ainsi que l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouit la Société dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs. »
- Cette déclaration, qui n'était pas présente dans la *Loi* avant 1991, est réitérée à trois autres endroits de la Partie III.

# Le projet de loi C-10

- Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications (le groupe Yale) a produit un rapport sur *L'avenir des communications au Canada* en janvier 2020.
- Dépôt du projet de loi C-10 (*Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*)
- Deuxième lecture cette semaine avec l'objectif d'une entrée en vigueur d'ici juin 2021

# Quelques éléments du C-10

- Création d'une nouvelle catégorie d'entreprise de radiodiffusion, l'« entreprise en ligne »
- Objectif : favoriser un traitement « juste et équitable » entre les services en ligne et les entreprises de radiodiffusion traditionnelles
- Les utilisateurs de réseaux sociaux, ainsi que les réseaux sociaux de « partage » eux-mêmes, comme YouTube, ne seraient pas soumis à la réglementation en ce qui a trait au contenu publié par leurs utilisateurs
- Tout en intégrant des entreprises de « curation » et d'« agrégation » en ligne dans le système canadien de radiodiffusion, le projet de loi C-10 favorise sa déréglementation
- Pour les radiodiffuseurs, les ordonnances et conditions de service par groupe ou par classe de licence deviendraient la norme

# CONCLUSION

- En ce qui concerne la radiodiffusion, le cadre juridique existant permet généralement aux médias d'exercer leur rôle démocratique
- S'il y a des lacunes dans le domaine, il faut regarder du côté du financement des informations, particulièrement en ce qui concerne les informations locales et régionales
- Pour que Radio-Canada revête un caractère plus distinctif, il serait approprié pour elle de se défaire de ses activités publicitaires, en commençant par le contenu de nouvelles, et ce, dans le but d'éliminer complètement la publicité
- Pour ce faire, il faudrait que le gouvernement fournisse un financement compensatoire, de préférence sur une période pluriannuelle